

Image not found or type unknown



# Prescription en responsabilité contractuelle

Par **Stedebe**, le **03/07/2019** à **20:53**

Bonjour,

"Ainsi, **la prescription civile et commerciale** est de 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer."

Est-ce à dire que la prescription court à compter du moment où je découvre mon préjudice même si la violation de l'obligation contractuelle remonte à plus de dix ans ?